

Rapport du GNSO sur la récupération des noms de domaine après leur expiration

STATUT DU PRÉSENT DOCUMENT

Le présent document est le rapport sur les problèmes liés à la récupération des noms de domaine après leur expiration demandé par le comité consultatif At-Large (ALAC).

RÉSUMÉ

Ce rapport est soumis au Conseil du GNSO (organisation spécialisée dans les questions relatives aux noms de domaine génériques) le 5 décembre 2008 en réponse à une demande reçue de l'ALAC suite à une motion proposée et adoptée pendant la téléconférence de l'ALAC du 14 octobre, demande ensuite soumise le 20 novembre 2008.

Ce document a été traduit de l'anglais afin d'atteindre un plus grand public. Si la Société pour l'attribution des noms de domaines et des numéros sur Internet (l'ICANN) s'est efforcée de vérifier l'exactitude de la traduction, l'anglais reste la langue de travail de l'ICANN et l'original de ce document, rédigé en anglais, est le seul texte officiel et faisant autorité. Le document original en anglais est disponible à l'adresse :

<http://gns0.icann.org/issues/post-expiration-recovery/report-05dec08.pdf>

TABLE DES MATIÈRES

1. RESUME	3
2. OBJECTIF	6
3. CONTEXTE	8
4. ANALYSE ET RECOMMANDATIONS DU PERSONNEL	16
5. CETTE QUESTION ENTRE-T-ELLE DANS LE CADRE DU PROCESSUS D'ELABORATION DE POLITIQUES DU GNSO ?	20
ANNEXE I - DEMANDE DE RAPPORT DE L'ALAC	22
ANNEXE II – POLITIQUE DE SUPPRESSION DES NOMS DE DOMAINE ARRIVES A EXPIRATION	33

1. Résumé

1.1 Contexte

- Le présent rapport est soumis en réponse à la [demande](#) (voir l'annexe I) du comité consultatif At-Large (ALAC) d'un rapport sur les problèmes liés à la récupération des noms de domaine après leur expiration.
- Dans ladite demande, l'ALAC avance que les mesures actuelles de récupération d'un nom de domaine arrivé à expiration « ont montré leur inefficacité » et soutient que « la perte d'un nom de domaine peut constituer un revers financier significatif pour le requérant et ce revers peut croître avec la durée nécessaire à la récupération du nom. De même, il convient de relever les préjudices moins concrets, comme ceux portés à la réputation et la perte irrémédiable d'activités commerciales ». En outre, l'ALAC considère que les précédentes tentatives visant à instiller de la prévisibilité dans la récupération de noms de domaine après leur expiration ont été « infructueuses ».
- Afin de mieux comprendre le processus actuel et d'identifier les problèmes potentiels qui pourraient survenir lors de la récupération de noms de domaine après expiration, le Chapitre 3 propose une vue d'ensemble du cycle de vie actuel d'un nom de domaine gTLD, et plus particulièrement des périodes de grâce après expiration.

1.2 Récapitulatif du processus actuel et analyse du personnel

- La période de grâce avant paiement d'un nom de domaine (Redemption Grace Period, RGP) n'est pas une politique consensuelle : elle n'est donc pas contraignante bien que de nombreux registraires la proposent. Peu de domaines semblent entrer dans le cadre de la période de grâce avant paiement car la plupart ne sont pas supprimés par le registraire ; par contre, leur enregistrement est vendu, mis aux enchères et/ou transféré à un tiers pendant le délai de grâce antérieur de renouvellement automatique quand le titulaire néglige de renouveler l'enregistrement. Les registraires peuvent proposer une politique de renouvellement automatique aux requérants afin de renouveler automatiquement un nom de domaine à son expiration et/ou de partager avec le requérant les profits de la vente ou de la mise aux enchères du nom, mais les registraires ne sont en aucun cas tenus de le faire.

- L'accord d'accréditation des registraires (Registrar Accreditation Agreement, RAA) contient un certain nombre de dispositions qui décrivent les obligations des registraires à informer les nouveaux requérants des politiques de suppression et de renouvellement automatique. Il n'est cependant pas toujours évident de saisir ce que renferment certaines conditions générales, et il est possible que certains requérants ne comprennent pas pleinement les implications de certaines clauses de leur contrat. Beaucoup d'accords d'enregistrement comprennent habituellement une clause par laquelle le registraire obtient le droit de renouveler et transférer le nom de domaine au registraire par l'intermédiaire d'une filiale, d'un affilié ou d'un tiers, et/ou de rediriger le nom de domaine après son expiration.
- Pendant le délai de grâce de renouvellement automatique, il n'existe aucune obligation à mettre le nom de domaine « en attente », avec pour conséquence que le titulaire ne s'aperçoive de l'expiration du nom de domaine qu'une fois dans la période de grâce avant paiement ou après que l'enregistrement du nom de domaine a été vendu à un autre requérant.
- Il n'est pas actuellement possible de changer de registraire pendant la période de grâce avant paiement.

1.3 Recommandations de l'équipe

- Le personnel de l'ICANN recommande au Conseil du GNSO de lancer un PDP afin d'examiner et de proposer des modifications à la politique de suppression des noms de domaine arrivés à expiration ou d'élaborer une nouvelle politique consensuelle de façon à répondre aux questions suivantes :
 - Les titulaires ont-ils la possibilité de récupérer leurs noms de domaine après leur expiration ?
 - Les clauses liées à l'expiration des accords d'enregistrement standard sont-elles assez claires et visibles ?
 - Les titulaires sont-ils opportunément avertis des expirations prochaines ?
 - Des mesures supplémentaires doivent-elles être mises en œuvre pour indiquer qu'une fois le nom de domaine dans le délai de grâce de renouvellement automatique, il est arrivé à expiration (par exemple, indiquer un statut « en attente », afficher un avertissement sur le site avec un lien vers des renseignements complémentaires sur le renouvellement, ou d'autres possibilités restant à déterminer) ?

- Comment rendre possible le transfert d'un nom de domaine pendant la période de grâce avant paiement ? Est-ce souhaitable ?

Sur ce dernier point, le Conseil du GNSO devra examiner s'il convient d'étudier cette question dans le contexte du prochain PDP C consacré à la politique de transfert de noms de domaine entre registraires, « Améliorations des règles de fonctionnement de l'IRTP ».

- En outre, le personnel de l'ICANN recommande que tout effort ultérieur de développement des politiques entrepris par le Conseil conduise à solliciter des informations complémentaires du personnel de l'ICANN chargé de la conformité, de manière à favoriser une meilleure compréhension de la façon dont sont appliquées ces dispositions. Ces dispositions font actuellement parties de l'accord du RAA ; elles comprennent l'obligation d'informer de la politique de suppression et de renouvellement automatique, ainsi que celle de communiquer sur le site Web les frais facturés pour la récupération d'un nom de domaine pendant la période de grâce avant paiement.
- De plus, le Conseil du GNSO devrait étudier la possibilité d'améliorations qui feraient ressortir plus clairement ou visiblement les clauses du contrat relatives aux politiques de renouvellement automatique et d'expiration. Il est à noter que le personnel de l'ICANN ne propose pas de recommandation quant à l'inclusion ou non dans un PDP puisque les services proposés, tant qu'ils sont dans le cadre des politiques consensuelles, restent à la discrétion du registraire, et qu'il relève de l'obligation du requérant de comprendre ce pour quoi il s'engage. Un [ancien président du GNSO a observé](#) que, dans ce contexte, « peut-être l'ICANN et le GNSO peuvent-ils apporter leur assistance en fournissant à ces organisations [de protection des consommateurs] des informations valides sur les politiques et les processus d'enregistrement des noms de domaines ».

1.4 Cette question entre-t-elle dans le cadre du processus d'élaboration de politiques du GNSO ?

- La récupération des noms de domaine après leur expiration implique l'allocation et l'attribution de noms de domaine. L'ICANN est aussi chargé du développement des politiques associées de façon raisonnable et pertinente à ces fonctions techniques. Comme l'explique le Chapitre 5 plus bas, ce thème relève du domaine de compétence de l'ICANN. Comme la récupération des noms de domaine après leur expiration concerne les gTLD, la question est à examiner dans le cadre du GNSO.

2. Objectif

- Le présent rapport est soumis en réponse à la demande du comité consultatif At-Large (ALAC) d'un rapport sur les problèmes liés à la récupération des noms de domaine après leur expiration, comme l'indique sa [demande](#) (voir l'annexe I).
- Dans ce contexte et en application des dispositions des statuts de l'ICANN :
 - a. le sujet proposé pour examen est la récupération des noms de domaine après leur expiration ;
 - b. l'identité de la partie soumettant le point concerné est le comité consultatif At-Large ;
 - c. mesure dans laquelle cette partie est concernée par ce thème : « At-Large » est la dénomination utilisée pour désigner la communauté des utilisateurs d'Internet individuels qui participent aux travaux d'élaboration des politiques de l'ICANN. La demande de l'ALAC qui requiert ce rapport indique que :

L'ICANN a pour mission de « coordonner, à un niveau général, les systèmes mondiaux d'identificateurs uniques d'Internet et notamment d'en assurer la stabilité et la sécurité d'exploitation ». Les statuts de l'ICANN répertorient 11 valeurs clés sur lesquelles l'ICANN doit s'appuyer pour prendre ses décisions et entreprendre des actions dans le cadre de sa mission.

Permettre la récupération des noms de domaine après leur expiration tout en favorisant l'innovation en matière d'enregistrement de domaine implique le respect des valeurs clés suivantes :

1. Préservation et amélioration de la stabilité opérationnelle, de la fiabilité, de la sécurité et de l'interopérabilité mondiale d'Internet.
6. Introduction et soutien de la concurrence en termes d'enregistrement des noms de domaines dans la mesure du possible et dans l'intérêt du public.
7. Emploi de mécanismes de développement de politiques ouverts et transparents qui (i) favorisent les décisions bien informées fondées sur des conseils experts et (ii) assurent que les entités les plus concernées sont en mesure d'aider le processus de développement des politiques.

9. Rapidité d'action permettant de répondre aux besoins d'Internet tout en obtenant des commentaires éclairés émanant des entités les plus concernées, et ce, dans le cadre du processus de prise de décision.
- d. Soutien en faveur du lancement d'un PDP pour le thème en question : la motion de demande d'un rapport a été adoptée par consensus par l'ALAC le 14 octobre 2008.

3. Contexte

3.1 Contexte

- Lors d'une téléconférence le 14 octobre 2008, le comité consultatif At-Large (ALAC) a voté en faveur de la rédaction d'un rapport sur la possibilité pour les requérants de récupérer des noms de domaine après leur date d'expiration officielle. La [motion](#) réclamait que la version préliminaire soit examinée lors de la réunion de l'ICANN au Caire avant d'être soumise à l'organisation de soutien aux politiques des noms génériques (GNSO).
- L'ALAC a formé un petit groupe de travail chargé de cette [demande](#), qui a été adoptée à l'unanimité le 5 novembre 2008.
- La demande a été soumise au Conseil du GNSO le 20 novembre 2008.

3.2 Demande d'un rapport

- La demande de l'ALAC sollicite « la rédaction d'un rapport sur les problèmes liés à la récupération, par le requérant initial, d'un nom de domaine arrivé à expiration ».
- La demande avance que les mesures actuelles de récupération d'un nom de domaine arrivé à expiration « ont montré leur inefficacité ».
- La demande affirme que « la perte d'un nom de domaine peut constituer un revers financier significatif pour le requérant et ce revers peut croître avec la durée nécessaire à la récupération du nom. De même, il convient de relever les préjudices moins concrets, comme ceux portés à la réputation et la perte irrémédiable d'activités commerciales ».
- Alors que la demande de l'ALAC considère que les précédentes tentatives visant à instiller de la prévisibilité dans la récupération de noms de domaine après leur expiration ont été « infructueuses », elle établit un certain nombre d'« objectifs » qu'un processus de développement des politiques pourrait atteindre, dont les suivants :
 - les domaines doivent être récupérables par le requérant initial pendant une période spécifique immédiatement après leur expiration (essentiellement de 30 à 45 jours), au cours de laquelle la vente et la mise aux enchères de l'enregistrement sont interdites ;
 - si la résolution du nom de domaine conduit à un accès Web, la page atteinte suite à la résolution doit identifier le nom de domaine de sorte qu'il apparaisse comme nom ayant dépassé la date d'expiration et doit proposer une procédure de récupération du nom ;

- après l'expiration, les e-mails ne doivent pas arriver à destination ou doivent générer un code d'erreur approprié ;
 - aucun des autres services habituellement accessibles via le nom de domaine ne doit plus être disponible ;
 - les coûts de récupération des noms pendant le délai de grâce EGP doivent être prévisibles, c.-à-d. publiés, et ne pas dépendre de la valeur estimée de l'enchère ou de la revente du nom de domaine ;
 - le mécanisme de transfert d'un nom de domaine au cours du processus de récupération doit être possible, documenté et publié ;
 - si un domaine est finalement supprimé, la période de grâce avant paiement d'un nom de domaine (RGP) doit être proposée au requérant, à un tarif prévisible ;
 - au cours du processus de récupération pendant la période de grâce avant paiement, il doit être possible de changer de registraire ;
 - le terme « publié » signifie que l'information doit apparaître de façon très lisible sur le site Web du registraire.
- En plus des objectifs cités, l'annexe 1 attire l'attention sur un certain nombre de problèmes associés à l'expiration et à la récupération des domaines, en particulier les suivants :
- des avis d'expiration ont été envoyés et reçus, mais que le requérant n'a pas pris les mesures nécessaires dans le délai imparti ;
 - des avis ont été envoyés, mais pas consciemment reçus par le requérant, généralement parce qu'ils ont été considérés comme du spam ou parce que l'adresse e-mail existait toujours, mais n'était plus consultée ;
 - un renouvellement automatique a été demandé par le requérant mais à l'époque du renouvellement, les fonds disponibles étaient insuffisants ou la carte de crédit enregistrée a été refusée ;
 - des notifications ont été envoyées, mais n'ont pas pu être réceptionnées, soit en raison d'un dysfonctionnement du système de messagerie, soit en raison de coordonnées périmées ;
 - le registraire n'a pas envoyé les avis requis en raison d'un dysfonctionnement du système ou de façon délibérée ;
 - le requérant utilise un service de confidentialité et celui-ci ne transfère pas les avis d'expiration ;
 - le renouvellement automatique a été demandé, mais n'a pas été effectué par le registraire (ou par le service de confidentialité) ;

- le domaine a été piraté et les coordonnées modifiées pour permettre le transfert du domaine à un autre registraire ;
- le domaine n'a peut-être jamais été enregistré sous le nom du requérant lui-même. Cette situation est particulièrement fréquente lorsqu'un nom de domaine est lié à un accord d'hébergement par un revendeur.

3.3 Périodes de grâce et pratiques actuelles après expiration

- Afin de mieux comprendre le processus actuel et d'identifier les problèmes potentiels qui pourraient survenir lors de la récupération de noms de domaine après expiration, cette section propose une vue d'ensemble du cycle de vie actuel d'un nom de domaine gTLD (voir illustration 1), et décrit plus particulièrement les périodes de rédemption après expiration.
- Un certain nombre des points décrits ci-dessous font partie de la [politique de suppression des noms de domaine expirés](#) (EDDP, voir l'annexe II), une politique consensuelle qui a révisé les dispositions sur l'expiration des enregistrements de domaines de l'accord d'accréditation des registraires de l'ICANN de décembre 2004.

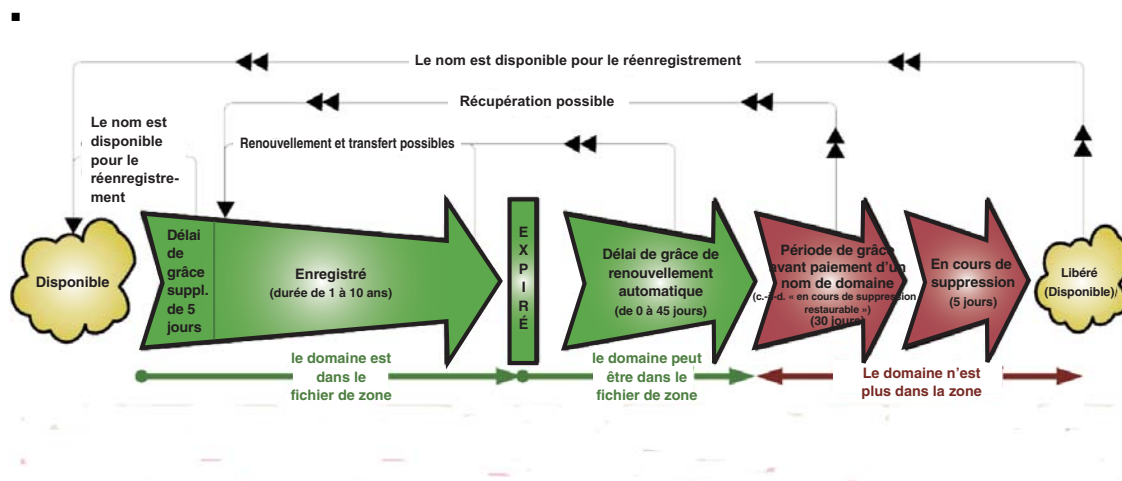


Illustration 1 : Cycle de vie d'un nom de domaine gTLD

3.3.1 Avant la date d'expiration

- Selon les termes de l'accord d'accréditation des registraires (RAA) tel que modifié par l'EDDP, un registraire « doit envoyer à chaque nouveau requérant une notification décrivant en détail sa politique de suppression et de renouvellement automatique », y compris tout changement intervenu dans cette politique au cours de la période couverte par l'accord d'enregistrement.
- L'accord RAA précise en outre que le registraire doit clairement publier sur son site Web « les informations sur ses politiques de suppression et de renouvellement automatique » et « indiquer, tant au moment de l'enregistrement que clairement sur son site Web, tout frais facturé pour la récupération d'un nom de domaine pendant la période de grâce avant paiement d'un nom de domaine ».
- Le registraire doit obligatoirement envoyer aux moins deux notifications ou rappels au titulaire afin de l'avertir que son nom de domaine arrive à expiration et de lui indiquer la procédure de renouvellement à suivre. En pratique, les registres et registraires envoient plus de deux avis au titulaire.
- Certains registraires offrent aux titulaires un service facultatif de renouvellement automatique, qui permet de renouveler automatiquement le nom de domaine avant son expiration.

3.3.2 Délai de grâce de renouvellement automatique

- Le délai de grâce de renouvellement automatique est un nombre spécifié de jours civils suivant un renouvellement automatique. Un renouvellement automatique se produit lorsqu'un nom de domaine n'est pas renouvelé à la date d'expiration ; dans ce cas, l'enregistrement sera automatiquement renouvelé par le registre le jour suivant la date d'expiration. Généralement, le compte du registraire est affecté des frais de renouvellement de registre à ce moment-là, bien que certains registres n'affectent pas de frais au registraire avant la fin du délai de grâce de renouvellement automatique. Actuellement, la durée du délai de grâce de renouvellement automatique est de 45 jours mais un registraire peut choisir de supprimer le nom de domaine avant la fin de cette période.

- Au cours du délai de grâce de renouvellement automatique, la résolution du nom de domaine peut être automatique, ou se faire vers une adresse IP spécifiée par le registraire et qui redirige vers une page parking, « en construction » ou une autre page temporaire. Dans ce dernier cas, le requérant aura probablement donné son accord au moment de l'enregistrement initial dans le cadre d'une des clauses de l'accord d'enregistrement. Un examen des accords d'enregistrement des [10 principaux registraires de domaines](#) qui couvrent plus de 66 % des noms de domaine montre que sept accords d'enregistrement contiennent des clauses à cet effet, un accord n'en contient pas mais les FAQ afférentes indiquent que le nom de domaine sera redirigé vers une page parking après son expiration, et deux accords ne contiennent pas de telles clauses.
- Si un domaine est supprimé pendant le délai de grâce de renouvellement automatique et que le registre a déjà affecté des frais de renouvellement au registraire, le registraire sponsor au moment de la suppression recevra du registre un avoir du montant des frais de renouvellement. Le domaine entre immédiatement en période de grâce avant paiement d'un nom de domaine (voir la section suivante).
- Il est possible de renouveler un domaine au cours du délai de grâce de renouvellement automatique. Le compte du registraire sponsor au moment du délai supplémentaire sera débité par le registre du montant correspondant à la durée de l'extension (années supplémentaires) de l'enregistrement.
- Si un domaine est transféré pendant le délai de grâce de renouvellement automatique, le registraire qui perd le client est crédité des frais de renouvellement du registre et l'année ajoutée par l'opération de renouvellement automatique est annulée. La date d'expiration du domaine est allongée par tranche d'un an jusqu'à un maximum de dix ans, et le nouveau registraire est débité de cette année supplémentaire par le registre.
- Si le registraire décide de renouveler le nom de domaine, aucune obligation n'existe dans l'accord RAA ou la politique EDDP contraignant le requérant à rendre le nom de domaine au registraire pendant le délai de grâce de renouvellement automatique. Les registraires peuvent cependant proposer cette possibilité. Les conditions de renouvellement sont normalement décrites dans la politique de renouvellement automatique dudit registraire. En pratique, la plupart des registraires ont adopté une politique de renouvellement automatique qui permet au requérant de renouveler un nom de domaine après sa date d'expiration.

- Si le nom de domaine est supprimé, il entre automatiquement dans la période de grâce avant paiement. Il est cependant à noter que, et il s'agit d'une problématique soulevée par l'ALAC, certains noms de domaine n'atteignent jamais le stade de la période de grâce avant paiement : leur enregistrement est vendu, mis aux enchères ou transféré à un tiers ce que, selon l'ALAC, le requérant initial ne peut empêcher. Beaucoup d'accords d'enregistrement prévoient le droit de renouvellement par le registraire et le transfert de propriété au registraire par l'intermédiaire d'une filiale, d'un affilié ou d'un tiers dans le cas où le requérant initial ne renouvelle pas le nom de domaine. En pratique, les registraires peuvent offrir au requérant initial la possibilité de renouveler l'enregistrement du nom de domaine dans le cadre de leur politique de renouvellement automatique et/ou de partager les profits de la vente ou de la mise aux enchères du nom.
- Rob Hall, un représentant des registraires, a noté dans un cours offert en 2007 à la conférence publique de l'ICANN à Lisbonne et intitulé « [Les changements du marché des noms de domaine arrivés à expiration](#) » que « lorsque la valeur d'un domaine dépasse 6 \$, ce domaine n'entre plus dans la période de grâce avant paiement du nom », et que le nom de domaine est conservé par le registraire. En conséquence, « les différents registraires sont en passe de devenir le registre de facto de ce nom de domaine. Le seul endroit où vous pouvez obtenir ce nom est chez ce registraire ».
- Pendant le délai de grâce de renouvellement automatique, il est possible de transférer un nom de domaine à un autre registraire comme indiqué dans la « [politique sur le transfert d'enregistrements entre registraires](#) ».

3.3.3 Période de grâce avant paiement d'un nom de domaine (RGP)

- Suite à l'augmentation considérable des problèmes et réclamations relatifs à la suppression d'enregistrements de noms de domaine, l'ICANN a, dès 2002, mis en œuvre la période de grâce avant paiement d'un nom de domaine (RGP) à destination des TLD non commandités afin d'éviter les suppressions involontaires. Il est à noter que la période de grâce avant paiement n'a pas été établie par une politique consensuelle de l'ICANN : la décision d'offrir un tel service de période de grâce avant paiement reste à l'entière discrétion du registre et registraire. En pratique, la plupart des registraires offriraient ce service.

- Ce dernier correspond à une durée de 30 jours de « mise en attente » sur le registre, pour tous les noms de domaine supprimés par les registraires. Cette période doit permettre aux registraires de « rétablir » les noms malencontreusement supprimés ou ceux supprimés contre la volonté du requérant.
- Durant cette période de 30 jours, le nom supprimé sera placé dans le statut REGISTRY-HOLD (bloqué par le registre), ce qui entraînera la suppression de ce nom de la zone. Ainsi, ce nom de domaine ne fonctionnera pas/ne pourra pas être résolu. Cette fonctionnalité vise à garantir que le requérant sera averti de la possible suppression du nom à la fin de la période de grâce avant paiement, même si les coordonnées du requérant en possession du registraire ne sont plus exactes.
- Durant la période de grâce avant paiement, le requérant initial peut récupérer ses enregistrements auprès des registraires. Les registraires peuvent racheter le nom inscrit dans le registre au requérant initial en acquittant des frais de renouvellement, plus des frais de service, à l'opérateur de registre. Toute partie demandant une récupération devra prouver son identité en tant que requérant initial du nom.
- L'accord RAA précise que le registraire doit « indiquer, tant au moment de l'enregistrement que clairement sur son site Web, tout frais facturé pour la récupération d'un nom de domaine pendant la période de grâce avant paiement d'un nom de domaine ».
- Il n'est pas actuellement possible de transférer un nom de domaine pendant la période de grâce avant paiement vers un autre registraire ; seul le registraire existant peut récupérer le nom de domaine.

3.3.4 Pending Delete (en cours de suppression)

- Un nom de domaine est placé en statut PENDINGDELETE (en cours de suppression) s'il n'a pas été restauré lors de la période de grâce avant paiement. À partir de ce moment, personne ne peut récupérer ni transférer ledit nom de domaine. La suppression d'un nom de domaine de la base de données du registre intervient à un nombre de jours civils spécifié après sa mise au statut PENDINGDELETE. La durée actuelle de cette période est de cinq jours civils. Une fois le nom de domaine supprimé de la base de données du registre, il est à nouveau disponible à l'enregistrement par un autre nouveau requérant.

3.4 Taux de renouvellement et d'expiration

- Selon la lettre d'information « Domain Name Industry Brief » de VeriSign en date de septembre 2008, « le taux de renouvellement moyen des domaines en .com et .net était de 74 pour cent au premier trimestre 2008. L'historique des taux de renouvellement montre que ces dernières années, ils se situent aux alentours de 75 %. [...] La résolution d'un nom de domaine en un site Web est un facteur clé du taux de renouvellement. En effet, les noms de domaine qui renvoient vers un site Web sont plus susceptibles d'être renouvelés ».
- On estime de 20 000 à 65 000 le nombre de noms de domaines supprimés chaque jour (voir <https://www.snapnames.com/faqs.jsp>, <http://www.pool.com/>).

4. Analyse et recommandations du personnel

4.1 Analyse

- L'objectif de la période de grâce avant paiement était d'éviter que des noms soient réenregistrés immédiatement après leur suppression involontaire. Celui de la politique EDDP était d'empêcher les registraires de conserver indéfiniment les enregistrements actifs au registre après l'expiration de l'accord d'enregistrement initial. Bien que ces deux initiatives aient les effets prévus, elles ne tiennent pas compte du fait, évoqué par l'ALAC, que certains requérants n'aient pas le préavis suffisant ou l'opportunité de récupérer des noms de domaine arrivés à expiration. En outre, la période de grâce avant paiement d'un nom de domaine n'est pas une politique consensuelle : elle n'est donc pas contraignante bien que de nombreux registraires la proposent. Aussi, une pratique de plus en plus courante se développe : les noms de domaines, en particulier ceux qui ont de la valeur, n'entrent jamais dans la période de grâce avant paiement car ils ne sont pas supprimés. Par contre, leurs enregistrements sont vendus, mis aux enchères et/ou transférés à un nouveau requérant avant cette période. Il est à noter que beaucoup de registraires proposent une période de grâce avant paiement d'un nom de domaine. De nombreux registraires ont une politique de renouvellement automatique qui donne au requérant la possibilité de récupérer son nom de domaine et/ou de partager les profits de la vente ou de la mise aux enchères du nom. Cependant, il s'agit d'une décision délibérée du registraire, qui n'y est pas contraint.
- En revanche, l'accord RAA impose que chaque registraire « doive envoyer à chaque nouveau requérant une notification décrivant sa politique de suppression et de renouvellement automatique », y compris tout changement intervenu dans cette politique au cours de la période couverte par l'accord d'enregistrement. Dans la plupart des cas, les renseignements sur la politique de suppression et de renouvellement automatique sont inclus dans l'accord d'enregistrement, document que les requérants sont censés lire et comprendre avant d'y apposer leur signature. Comme indiqué précédemment, beaucoup de registraires incluent habituellement dans l'accord d'enregistrement une clause par laquelle le registraire obtient le droit de renouveler et transférer le nom de domaine au registraire par l'intermédiaire d'une filiale, d'un affilié ou d'un tiers, et/ou de rediriger le nom de domaine après son expiration. Un requérant potentiel peut toujours

examiner les accords d'enregistrement de plusieurs registraires afin de trouver les conditions qui répondent le mieux à ses besoins, mais il n'est pas toujours évident dès le départ de comprendre ce que certaines conditions recouvrent. Par exemple, une page parking : inclut-elle la publicité ? Redirige-t-elle vers une autre page de contenu ? Ou s'agit-il du domaine initial affichant une bannière d'expiration ? En outre, les requérants peuvent ne pas comprendre pleinement les implications de certaines clauses des contrats, en particulier celles qui ont trait à l'expiration. Il est aussi possible que certains requérants ne se préoccupent pas des conditions traitant de l'expiration au moment de la conclusion de l'accord.

- Les registraires doivent obligatoirement envoyer aux moins deux avis aux titulaires avant l'expiration de chaque nom de domaine, afin de les avertir de la prochaine expiration du nom et de leur indiquer la procédure à suivre pour le renouveler. Cependant, lors du délai de grâce de renouvellement automatique, il n'existe pas d'obligation de mettre le nom de domaine « en attente », à l'inverse de la période de grâce avant paiement d'un nom de domaine. En conséquence, la résolution du nom de domaine peut s'effectuer normalement même après l'expiration. Certains registraires incluent une bannière ou un avis d'expiration sur le site Web (parking) mais, encore une fois, ce n'est pas une obligation. Il se peut que le requérant ne s'aperçoive de l'expiration du nom de domaine qu'une fois dans la période de grâce avant paiement, ou après la vente de l'enregistrement à un autre requérant qui aura changé le contenu du site.
- Il n'est pas actuellement possible de changer de registraire pendant la période de grâce avant paiement. Il serait cependant utile d'étudier l'opportunité d'offrir cette possibilité aux requérants dans le cadre de la « [politique sur le transfert des enregistrements entre registraires](#) ». Cela aiderait par exemple dans le cas d'un revendeur peu réactif à la demande de récupération du nom de domaine d'un requérant et favoriserait une plus grande concurrence sur le marché.

4.2 Recommandations

Prenant compte des éléments ci-dessus, le personnel de l'ICANN recommande au Conseil du GNSO de lancer un PDP afin d'examiner et de proposer des modifications à la politique de suppression des noms de domaine expirés ou d'élaborer une nouvelle politique consensuelle de façon à répondre aux questions suivantes :

- Les titulaires ont-ils la possibilité de récupérer leurs noms de domaine après leur expiration ?
- Les clauses liées à l'expiration des accords d'enregistrement standard sont-elles assez claires et visibles ?
- Les titulaires sont-ils opportunément avertis des expirations prochaines ?
- Des mesures supplémentaires doivent-elles être mises en œuvre pour indiquer qu'une fois le nom de domaine dans le délai de grâce de renouvellement automatique, il est arrivé à expiration (par exemple, indiquer un statut « en attente », afficher un avertissement sur le site avec un lien vers des renseignements complémentaires sur le renouvellement, ou d'autres possibilités restant à déterminer) ?
- Comment rendre possible le transfert d'un nom de domaine pendant la période de grâce avant paiement ? Est-ce souhaitable ?

Sur ce dernier point, le Conseil du GNSO devra examiner s'il convient d'étudier cette question dans le contexte du prochain PDP C consacré à la politique de transfert de noms de domaine entre registraires, « Améliorations des règles de fonctionnement de l'IRTP ».

En outre, le personnel de l'ICANN recommande que tout effort ultérieur de développement des politiques entrepris par le Conseil conduise à solliciter des informations complémentaires du personnel de l'ICANN chargé de la conformité, de manière à favoriser une meilleure compréhension de la façon dont sont appliquées ces dispositions. Ces dispositions font actuellement parties de l'accord du RAA ; elles comprennent l'obligation d'informer de la politique de suppression et de renouvellement automatique, ainsi que celle de communiquer sur le site Web les frais facturés pour la récupération d'un nom de domaine pendant la période de grâce avant paiement.

De plus, le Conseil du GNSO devrait étudier la possibilité d'améliorations qui feraient ressortir plus clairement et visiblement les clauses du contrat relatives aux politiques de renouvellement automatique et d'expiration. Il est à noter que le personnel de l'ICANN ne propose pas de recommandation quant à l'inclusion ou non dans un PDP puisque les services proposés, tant qu'ils sont dans le cadre des politiques consensuelles, restent à la discrétion du registraire, et qu'il relève de l'obligation du requérant de comprendre ce pour quoi il s'engage. Un [ancien président du GNSO a observé](#) que, dans ce contexte, « peut-

être l'ICANN et le GNSO peuvent-ils apporter leur assistance en fournissant à ces organisations [de protection des consommateurs] des informations valides sur les politiques et les processus d'enregistrement des noms de domaines ».

4.3 Objectifs de l'ALAC

En ce qui concerne les objectifs indiqués par l'ALAC dans sa demande, le personnel de l'ICANN remarque que si la plupart des objectifs, sinon tous, peuvent être atteints grâce aux recommandations faites par l'ALAC, toutes les parties impliquées bénéficieraient d'un dialogue approfondi sur l'étendue et la nature particulière des problématiques afin de déterminer si elles constituent des objectifs partagés et, dans ce cas, d'étudier comment y répondre à l'avenir dans le cadre du travail d'élaboration des politiques. Ces échanges devraient inclure une discussion plus poussée sur les avantages et les inconvénients des différentes solutions envisagées pour répondre aux problématiques convenues. Le Conseil du GNSO pourrait envisager une telle activité, par exemple sous la forme d'un ou plusieurs ateliers publics lors d'une prochaine conférence de l'ICANN. Ces ateliers seraient alors le préalable au lancement du PDP et aideraient à définir et axer le processus de développement des politiques sur un ou plusieurs changements proposés précis. Bien qu'un groupe de travail puisse mener cette exploration après le lancement d'un PDP, le personnel recommande d'effectuer d'abord ces recherches d'informations supplémentaires pour déterminer les options politiques, puis de mener un PDP afin d'évaluer l'impact de ces options politiques et de confirmer le soutien de la communauté en faveur de telle ou telle politique choisie.

5. Cette question entre-t-elle dans le cadre du processus d'élaboration de politiques du GNSO ?

Afin de déterminer si le point concerné se situe dans le cadre du processus de politiques de l'ICANN et s'il relève de la compétence du GNSO, le personnel de l'ICANN et le bureau de l'avocat-conseil ont pris en compte les facteurs suivants :

Le point concerné relève-t-il du domaine de compétence de l'ICANN ?

Les [règlements de l'ICANN](#) stipulent que :

« La mission de la Société pour l'attribution des noms de domaines et des numéros sur Internet (Internet Corporation for Assigned Names and Numbers – "ICANN") est de coordonner, à un niveau général, les systèmes mondiaux d'identificateurs uniques de l'Internet et notamment d'en assurer la stabilité et la sécurité d'exploitation. En particulier, l'ICANN :

1. coordonne l'allocation et l'attribution des trois ensembles d'identificateurs uniques pour Internet, à savoir :
 - a. les noms de domaine (formant un système appelé "DNS"),
 - b. les adresses de protocole Internet ("IP") ainsi que les numéros de systèmes autonomes ("AS"), et
 - c. les numéros des ports de protocoles et des paramètres ;
2. coordonne l'exploitation et l'évolution du système des serveurs racines des noms du DNS ;
3. coordonne l'élaboration des politiques associées de façon raisonnable et pertinente à ces fonctions techniques. »

La récupération des noms de domaine après leur expiration implique l'allocation et l'attribution de noms de domaine. L'ICANN est aussi chargé du développement des politiques associées de façon raisonnable et pertinente à ces fonctions techniques. Selon les articles 1a et 3 ci-dessus, le thème concerné relève du domaine de compétence de l'ICANN. Comme la récupération des noms de domaine après leur expiration concerne les gTLD, la question est à examiner dans le cadre du GNSO.

Le point concerné peut-il largement s'appliquer à diverses situations ou entreprises ?

La prise en compte des problèmes liés à la récupération des noms de domaine après leur expiration est largement applicable à de nombreuses situations ou entreprises, notamment à chaque gTLD existant sous contrat avec l'ICANN, à chacun des 900+ registraires accrédités et à divers requérants existants et potentiels. Il est à noter cependant qu'une politique consensuelle issue d'un processus de développement des politiques ne s'appliquerait qu'aux parties contractantes (les registres et les registraires).

Le point concerné est-il susceptible de rester longtemps applicable ou d'actualité (étant entendu que des mises à jour occasionnelles seront nécessaires) ?

La réalisation des travaux d'élaboration de politiques autour de la récupération des noms de domaine après leur expiration peut affecter les gTLD ultérieurs, les registraires futurs et les entités commerciales ou non commerciales potentielles qui n'ont pas encore pénétré sur le marché.

Le point concerné pourra-t-il servir de base pour de futures prises de décision ?

Le résultat d'un processus de développement des politiques aura valeur de précédent, même si les circonstances données du marché continueront d'évoluer, et établira ainsi un cadre pour de futures prises de décision concernant des problèmes connexes.

Le point concerné implique-t-il ou affecte-t-il une politique existante de l'ICANN ?

Ce point affecte des politiques existantes de l'ICANN, notamment la [politique de suppression des noms de domaine expirés](#) et la [politique sur le transfert d'enregistrements entre registraires](#) (uniquement pour la question d'un transfert de nom de domaine en période de grâce avant paiement). Une liste des politiques consensuelles se trouve à l'adresse : <http://www.icann.org/general/consensus-policies.htm>.

Sur la base de ce qui précède, le conseil général estime que le point concerné se situe dans le cadre du processus des politiques de l'ICANN et relève de la compétence du GNSO.

Le personnel de l'ICANN recommande que le Conseil lance un processus de développement des politiques, y compris des enquêtes et recherches supplémentaires comme décrit plus haut afin de fournir des données et indications supplémentaires pour l'élaboration des politiques et la mise en évidence des options potentielles. Du personnel peut être mis à disposition pour prendre en charge ces activités et objectifs de recherche.

Annexe I – Demande de rapport de l'ALAC

Demande d'un rapport sur les problèmes liés à la récupération des noms de domaine après leur expiration

Le comité consultatif des utilisateurs d'Internet demande l'établissement d'un rapport sur les problèmes liés à la récupération, par le registrant initial, d'un nom de domaine arrivé à expiration ¹.

Remarque : aux fins du présent document, le terme « registrant » désigne à la fois les registrants en tant que tels et leurs revendeurs.

Remarque : aux fins du présent document, le terme « expiration » fait référence à la date indiquée comme « date d'expiration » du domaine, dans l'année qui a précédé. Si ces précisions sont apportées, c'est qu'il existe une clause figurant dans bon nombre d'accords entre bureaux d'enregistrement et registrants, en vertu de laquelle le nom de domaine pourrait bien ne jamais réellement arriver à expiration, comme dans l'exemple suivant : « *Si vous choisissez de ne pas renouveler l'enregistrement du nom de domaine au cours du délai de grâce applicable, vous acceptez que nous puissions, à notre seule discrétion, renouveler et transférer le nom de domaine à un tiers, de votre part (une telle transaction étant ci-après désignée comme un « transfert direct »).* »

Au fil des ans, l'ICANN a mis en place plusieurs mesures visant à garantir qu'un domaine récemment arrivé à expiration puisse être récupéré par son registrant initial. Mais ces mesures se sont révélées inefficaces. Les bureaux d'enregistrement ont trouvé des solutions permettant de déjouer ces mesures, de sorte que la possibilité de récupération et le tarif appliqué soient relativement imprévisibles.

¹ Dans le cadre de ce document, le « registrant » désigne l'entité bénéficiaire de l'enregistrement initial et non un service proxy ou un autre intermédiaire mentionné dans les données Whois.

Un petit résumé des problèmes associés à l'expiration et à la récupération des domaines figure dans l'annexe 1.

Si un registrant ne renouvelle pas son nom de domaine avant la date d'expiration, il peut ne prendre conscience du non-renouvellement qu'une fois son site Web inaccessible ou son adresse e-mail inopérante. En général, l'URL dirige l'utilisateur vers une page parking indiquant ou non que le nom de domaine a expiré et qu'il peut être récupéré, ou la procédure de récupération. Il est probable que la page contienne des liens avec « paiement par clic » vers des pages dont le sujet est lié d'une façon ou d'une autre au nom de domaine ou au contenu du site original. Il est également possible que durant cette période la page Web ou l'e-mail continue de fonctionner, sans aucune indication concernant l'expiration du domaine.

Lorsqu'un registrant tente de récupérer un domaine après son expiration, mais avant sa suppression, les situations suivantes peuvent être observées :

- Le domaine peut être récupéré, mais le tarif peut être établi en fonction de la valeur commerciale que le bureau d'enregistrement accorde au domaine et/ou de la durée écoulée depuis l'expiration.
- Le domaine a peut-être déjà été transféré, vendu ou mis aux enchères et il n'est plus disponible.
- Le nom de domaine a été supprimé et le bureau d'enregistrement ne propose pas de délai de grâce (RGP, Redemption Grace Period), ou le délai de grâce proposé est très onéreux.

Conséquences de la « perte » des noms de domaine

Un document de discussion de l'ICANN, datant de 2002, présente le concept des délais de grâce (<http://www.icann.org/en/registrars/redemption-proposal-14feb02.htm>) et résume l'impact de la perte de noms de domaine sur les registrants (décrits comme consommateurs).

Du point de vue des consommateurs (individus, entreprises, organisations non commerciales et entités gouvernementales et éducatives), la suppression involontaire d'un enregistrement de nom de domaine peut avoir des conséquences dévastatrices. Si un domaine est supprimé et réenregistré par un tiers, dans le meilleur des cas, le site Web, l'e-mail et d'autres services Internet du registrant initial s'arrêteront tout simplement de fonctionner. Les conséquences sont d'autant plus dramatiques lorsque des e-mails et un trafic Web destinés au registrant initial sont redirigés et capturés par un tiers dont les intentions ne sont pas vraiment bienveillantes. Dans bon nombre de cas, les premiers registrants découvrent que « leur » domaine a été utilisé pour héberger du contenu peu recommandable. (Par exemple, dans certains cas, des groupes religieux ont vu leur nom de domaine réenregistré et redirigé vers des sites de contenu réservé aux adultes.) Certains registrants de domaines arrivés à expiration cherchent essentiellement à profiter d'une suppression involontaire, en récupérant les revenus tirés des stratégies de « paiement par clic ». D'autres demandent une « rançon » contre la restitution de noms de domaine supprimés par inadvertance et qu'ils ont récupérés ; ils augmentent parfois la valeur de la rançon en plaçant sur le site du contenu destiné à nuire au registrant initial.

La perte d'un nom de domaine peut constituer un revers financier significatif pour le registrant et ce revers peut croître avec la durée nécessaire à la récupération du nom. De même, il convient de relever les préjudices moins concrets, comme ceux portés à la réputation et la perte irrémédiable d'activités commerciales. Pour les noms de domaine non commerciaux, l'impact peut également être considérable; il existe, entre autres, des exemples de sites corrompus destinés à l'origine à servir des réseaux pour des parents d'enfants malades en phase terminale, des réseaux de campagnes politiques et bien d'autres encore. En outre, le temps et les coûts nécessaires à la récupération d'un domaine peuvent être considérables, particulièrement si ceux qui ont récupéré le domaine ont constaté qu'il générerait un trafic important. Si, en fin de compte, un nom ne peut être récupéré, le préjudice pour le registrant peut être très conséquent.

Dans les cas où il est possible de se retourner contre l'entité qui a récupéré le nom de domaine en démontrant que celle-ci viole les droits de propriété intellectuelle du registrant initial, il existe un recours par le biais de l'UDRP (procédure uniforme de résolution des litiges en matière de noms de domaine). Néanmoins, bon nombre de petites entreprises ou

d'individus n'entament pas de procédures via l'UDRP.

Dans bien des cas, les registrants fournissent à la communauté des internautes une variété de services qui, avec la redirection des noms de domaine, ne sont plus disponibles. L'impact de la perte de ces services sur lesquels compte l'utilisateur final varie d'un désagrément mineur à un préjudice majeur sur leur source de revenus si ces services constituaient un élément nécessaire à leur activité commerciale.

Relation avec la mission de l'ICANN

Selon ses statuts, l'ICANN a pour mission de coordonner, à un niveau général, les systèmes mondiaux d'identificateurs uniques d'Internet et notamment d'en assurer la stabilité et la sécurité d'exploitation. Les statuts de l'ICANN répertorient 11 valeurs clés sur lesquelles l'ICANN doit s'appuyer pour prendre ses décisions et entreprendre des actions dans le cadre de sa mission.

Permettre la récupération des noms de domaine après leur expiration tout en favorisant l'innovation en matière d'enregistrement de domaine implique le respect des valeurs clés suivantes.

1. Préservation et amélioration de la stabilité opérationnelle, de la fiabilité, de la sécurité et de l'interopérabilité mondiale d'Internet.

6. Introduction et soutien de la concurrence en termes d'enregistrement des noms de domaines dans la mesure du possible et dans l'intérêt du public.

7. Emploi de mécanismes de développement de politiques ouverts et transparents qui (i) favorisent les décisions bien informées fondées sur des conseils experts et (ii) assurent que les entités les plus concernées sont en mesure d'aider le processus de développement des politiques.

9. Rapidité d'action permettant de répondre aux besoins d'Internet tout en obtenant des commentaires éclairés émanant des entités les plus concernées, et ce, dans le cadre du processus de prise de décision.

Objectifs

Les précédentes tentatives visant à garantir une meilleure prévisibilité dans le cadre de la récupération de noms de domaine après leur expiration ont été infructueuses. L'échec de ces tentatives tient sans doute au fait qu'elles étaient axées sur le processus et non sur le résultat. Par conséquent, nous avons mis en place un délai de grâce avant paiement d'un nom de domaine, mais dans le cas de bureaux d'enregistrement qui transfèrent les droits

à d'autres registrants, ce procédé est rarement applicable. Nous disposons également d'un délai de grâce de renouvellement automatique, mais cette mesure a été déjouée par les termes contractuels définis lors des enregistrements.

L'ALAC soutient les mesures suivantes :

1. Les domaines doivent être récupérables par le registrant initial pendant une période spécifique immédiatement après leur expiration (essentiellement de 30 à 45 jours), le délai de grâce (Expiration Grace Period – EGP). Les domaines ne doivent pas être vendus ou mis aux enchères pendant le délai de grâce. Notez qu'il ne s'agit pas d'une recommandation de création d'un délai de grâce. Le terme « délai de grâce » est utilisé ici uniquement par souci de simplicité pour aborder les points suivants.
2. Si le nom de domaine conduit à un accès Web, la page d'accueil résultante doit identifier le nom de domaine de sorte qu'il apparaisse comme nom ayant dépassé la date d'expiration et doit proposer une procédure permettant de récupérer le nom. Une telle page ne doit pas contenir de liens avec « paiement par clic », de publicité ou tout autre contenu similaire. Le nom ne doit en aucun cas renvoyer, directement ou indirectement,
3. Lors du délai de grâce, les e-mails ne doivent pas fonctionner ou doivent générer un code d'erreur approprié, mais en aucun cas, ils ne doivent être délivrés au propriétaire initial ou à n'importe quel autre destinataire.
4. Tous les autres services habituellement accessibles via le nom de domaine ne doivent plus être disponibles.
5. Les coûts de récupération des noms pendant le délai de grâce doivent être fixes² et publiés.
6. Le mécanisme de changement de bureau d'enregistrement au cours du processus de récupération doit être documenté et publié.
7. Si un domaine est finalement supprimé à l'issue du délai de grâce, une période de grâce permettant de racheter les droits d'enregistrement doit être proposée à un tarif d'enregistrement fixe et publié.
8. Au cours du processus de récupération pendant la période de grâce, il doit être possible de changer de bureau d'enregistrement.

² Par « fixes », nous entendons que les coûts ne doivent varier ni en fonction du temps, ni en fonction de la valeur estimée de l'enchère ou de la revente.

9. Le terme « publié » signifie que l'information doit apparaître de façon très lisible sur le site Web du bureau d'enregistrement.

Bien qu'il s'agisse d'un problème extérieur au PEP (processus d'élaboration des politiques), l'ICANN doit mettre en place des procédures pour faire face au non-respect par les bureaux d'enregistrement ou les revendeurs des procédures liées à l'expiration d'un nom de domaine et faciliter les procédures de recours des registrants à l'égard de ces violations (la rapidité des investigations est un élément crucial).

Annexe 1 (à la demande d'un rapport de l'ALAC): résumé des problèmes liés à l'expiration des domaines

À l'origine, un domaine était enregistré pour une période spécifique. À l'approche de la fin de validité de l'enregistrement, le bureau d'enregistrement était (et est toujours) tenu d'informer le registrant de l'expiration. Si le domaine n'était pas renouvelé, le bureau d'enregistrement devait, en définitive, en informer le Registre pour qu'il soit supprimé. Cependant, le laps de temps qui pouvait s'écouler avant d'aviser le Registre n'était absolument pas réglementé et pouvait aussi bien être de zéro jour qu'illimité. Après sa suppression, le nom de domaine pouvait rejoindre le groupe des domaines disponibles et être réenregistré par son propriétaire initial ou par toute autre personne.

En 2002, le conseil d'administration de l'ICANN a approuvé la mise en place d'un délai de grâce (Redemption Grace Period, RGP). Pendant ce délai de grâce, un domaine supprimé ne doit pas rejoindre le groupe des domaines disponibles, mais être mis en attente pendant 30 jours afin de permettre au registrant initial de récupérer et renouveler le domaine, via le bureau d'enregistrement. Des frais d'enregistrement étaient associés au processus ; frais que le bureau d'enregistrement pouvait décider d'augmenter. Le délai de grâce RGP a été volontairement mis en place par tous les gTLD non sponsorisés [à l'exception peut-être du domaine .name].

Parallèlement à la discussion du conseil d'administration concernant le délai de grâce RGP, l'élaboration d'un PEP (processus d'élaboration des politiques) était entrepris par le DNSO/GNSO visant à étudier le problème de la suppression des domaines (<http://www.dnsso.org/dnsso/notes/20030617.DeletesTF-report.html>) et notamment la question de savoir si des règles plus spécifiques devaient être appliquées lorsqu'un bureau d'enregistrement doit supprimer un nom de domaine arrivé à expiration. Suite à ces travaux de réflexion, en 2004, l'ICANN a annoncé une mesure allant dans ce sens. L'annonce de cette politique (<http://www.icann.org/en/announcements/announcement-21sep04-2.htm>) précisait :

Aujourd'hui, l'ICANN a annoncé la mise en place de la politique de suppression des noms de domaine arrivés à expiration (Expired Domain Deletion Policy, EDDP). Cette politique consensuelle définit une procédure de suppression uniforme à laquelle les bureaux d'enregistrement doivent se conformer lors de l'expiration d'un nom de domaine, ainsi que des obligations spécifiques auxquelles les bureaux d'enregistrement doivent se plier lors du traitement de noms expirés faisant l'objet d'un litige soumis à l'UDRP.

La politique EDDP a été développée par le GNSO (Generic Names Supporting Organization, organisation de soutien des noms génériques) de l'ICANN, en réponse aux préoccupations exprimées par la communauté à l'égard des pratiques des bureaux d'enregistrement concernant la suppression des noms arrivés à expiration. Par le passé, certains bureaux d'enregistrement ont conservé des enregistrements de domaine que les registrants initiaux n'avaient pas renouvelés. Avec la nouvelle politique en place, tous les bureaux d'enregistrement accrédités par l'ICANN seront tenus de supprimer les noms de domaine à l'issue des 45 jours de période de renouvellement automatique suivant l'expiration d'un nom de domaine, à moins que le registrant n'ait accepté de renouveler ledit nom de domaine.

Les noms supprimés par les bureaux d'enregistrement à la fin d'un délai de grâce fixé par le bureau d'enregistrement seront toujours soumis au délai de grâce officiel (Redemption Grace Period, RGP). Ce dernier correspond à une durée de trente (30) jours de « mise en attente » sur le registre, pour tous les noms de domaine supprimés par les bureaux d'enregistrement. Cette période doit permettre aux bureaux d'enregistrement de « rétablir » les noms malencontreusement supprimés ou ceux supprimés contre la volonté du registrant.

En bref, un bureau d'enregistrement était tenu de supprimer le nom dans les 45 jours, période après laquelle le délai RGP s'appliquerait.

Malheureusement, avant même la mise en application de cette politique, certains bureaux d'enregistrement ont commencé à modifier leurs contrats utilisateur de façon à pouvoir reprendre à leur compte ou transférer à des tiers des domaines arrivés à expiration, et ainsi permettre au nom d'être monétisé et/ou vendu ou mis aux enchères. Dans certains cas, le registrant initial reçoit un pourcentage (jusqu'à 80 %) du prix de vente. En monétisant immédiatement ces noms, leur valeur peut être évaluée.

Si un registrant initial tente de récupérer le nom, le bureau d'enregistrement peut le lui céder au prix fort, s'il n'a pas été irrémédiablement vendu.

Les registrants sont susceptibles de laisser involontairement leurs noms de domaine expirer pour un certain nombre de raisons, notamment :

- si des avis d'expiration ont été envoyés et reçus, mais que le registrant n'a pas pris les mesures nécessaires dans le délai imparti ;
- si des avis ont été envoyés, mais sans que le registrant ne s'aperçoive qu'il les a reçus, généralement parce qu'ils ont été considérés comme du spam ou parce que l'adresse
- si un renouvellement automatique a été demandé par le registrant, mais à l'époque du renouvellement, les fonds disponibles étaient insuffisants ou la carte de crédit enregistrée a été refusée ;
- si des notifications ont été envoyées, mais n'ont pas pu être réceptionnées, soit en raison d'un dysfonctionnement du système de messagerie, soit en raison d'informations de contact périmées ;
- si le bureau d'enregistrement n'a pas envoyé les avis requis en raison d'un dysfonctionnement du système ou de façon délibérée ;
- si le bureau d'enregistrement utilise un service de confidentialité et que celui-ci ne transfère pas les avis d'expiration ;
- si le renouvellement automatique a été demandé, mais n'a pas été effectué par le bureau d'enregistrement (ou par le service de confidentialité) ;
- si le domaine a été piraté et les informations de contact modifiées pour permettre le transfert du domaine à un autre bureau d'enregistrement ;
- si le domaine n'a jamais été enregistré sous le nom du registrant. Cette situation est particulièrement fréquente lorsqu'un nom de domaine est lié à un accord d'hébergement par un revendeur

Certaines de ces raisons impliquent des violations de la part du bureau d'enregistrement des accords de l'ICANN et/ou des accords client, mais leur application est souvent difficile, voire impossible, à imposer.

Annexe II – Politique de suppression des noms de domaine arrivés à expiration

Politique de suppression des noms de domaine arrivés à expiration – publiée le : 21 septembre 2004

La politique de suppression des noms de domaine arrivés à expiration est une révision des dispositions sur l'expiration des enregistrements de domaines de l'accord d'accréditation des registraires de l'ICANN. Conformément à une recommandation de politique consensuelle du conseil du GNSO approuvée par le conseil d'administration de l'ICANN, les changements suivants aux obligations contenues dans l'accord RAA entreront en vigueur à partir du 21 décembre 2004. (À partir du 21 juin 2005, ces exigences s'appliquent rétroactivement à tous les enregistrements existants de noms de domaine.) Ces dispositions contractuelles révisées s'appliqueront à tous les registraires conformément à la disposition des politiques consensuelles (§4.1) de l'Accord d'accréditation des registraires. Un nouveau contrat intégrant ces révisions sera bientôt publié.

La section 3.7.5 est libellée comme suit :

« Le registraire enregistre les noms de domaines des titulaires de noms enregistrés seulement pour une durée déterminée. À la fin de la période d'enregistrement, le défaut de paiement par le titulaire du nom de domaine enregistré, ou en son nom, des frais de renouvellement dans le délai précisé dans une deuxième notification ou une notification de rappel entraîne, en l'absence de circonstances atténuantes, l'annulation de l'enregistrement. Si l'ICANN adopte une spécification ou une politique concernant les procédures de traitement de l'expiration des enregistrements, le registraire doit la respecter. »

À partir du 21 décembre 2004, la section 3.7.5 sera remplacée par le texte qui suit :

3.7.5 À la fin de la période d'enregistrement, le défaut par le titulaire du nom de domaine enregistré, ou en son nom, de consentement au renouvellement de l'enregistrement dans le délai précisé dans une deuxième notification ou une notification de rappel entraîne, en l'absence de circonstances atténuantes, l'annulation de l'enregistrement à la fin du délai de

grâce de renouvellement automatique (même si le registraire peut choisir d'annuler le nom antérieurement).

3.7.5.1 Les circonstances atténuantes sont définies comme suit : un recours devant l'UDRP, une injonction de tribunal, l'échec d'un processus de renouvellement du registraire (à l'exclusion du défaut de réponse du requérant), le nom de domaine utilisé par un serveur de noms qui fournit un service DNS à des tiers (un délai supplémentaire peut être nécessaire afin de migrer les enregistrements gérés par ce serveur de noms), le requérant est en procédure de faillite, un litige de paiement (un requérant affirme avoir payé le renouvellement, ou une différence dans le montant payé), litige de facturation (un requérant conteste le montant de la facture), le nom de domaine est l'objet d'une procédure devant une juridiction compétente, et d'autres circonstances conformes à celles fixées par l'ICANN.

3.7.5.2 Quand le registraire choisit, dans des circonstances atténuantes, de renouveler un nom de domaine sans le consentement explicite du requérant, le registraire doit garder trace des circonstances atténuantes associées au renouvellement de ce nom de domaine spécifique pour inspection par l'ICANN en conformité avec les dispositions 3.4.2 et 3.4.3 de l'accord d'accréditation des registraires.

3.7.5.3 En l'absence de circonstances atténuantes (telles que définies dans la section 3.7.5.1 plus haut), un nom de domaine doit être supprimé dans les 45 jours suivant la résiliation par le registraire ou par le requérant d'un accord d'enregistrement.

3.7.5.4 Le registraire doit envoyer à chaque nouveau requérant une notification décrivant sa politique de suppression et de renouvellement automatique, y compris le délai prévu de suppression d'un nom de domaine non renouvelé par rapport à la date d'expiration du domaine ou une plage de dates de dix jours au plus. Si un registraire apporte une modification notoire à sa politique de suppression pendant la durée de l'accord d'enregistrement, il doit mettre en œuvre au moins les mêmes moyens pour informer le requérant des modifications que ceux qu'il emploierait pour informer le requérant de toute autre modification notoire de l'accord d'enregistrement (comme défini dans la clause 3.7.7 de l'accord d'accréditation des registraires). »

3.7.5.5 Si le registraire exploite un site Web pour l'enregistrement et le renouvellement de noms de domaine, les informations concernant les politiques de suppression et de renouvellement automatique doivent être clairement affichées sur le site Web.

3.7.5.6 Si le registraire exploite un site Web pour l'enregistrement et le renouvellement de noms de domaine, il doit indiquer, tant au moment de l'enregistrement que clairement sur son site Web, tout frais facturé pour la récupération d'un nom de domaine pendant la période de grâce avant paiement d'un nom de domaine.

3.7.5.7 En cas de suppression ou d'expiration pendant la procédure de litige d'un domaine faisant l'objet d'un litige soumis à l'UDRP, le demandeur dans le litige soumis à l'UDRP aura la possibilité de renouveler ou restaurer le nom aux mêmes conditions commerciales que le requérant. Si le demandeur renouvelle ou restaure le nom, celui-ci aura pour statut « suspendu par le registraire » (HOLD) et « verrouillé par le registraire » (LOCK), les coordonnées WHOIS du requérant seront retirées, et l'entrée WHOIS indiquera que le nom fait l'objet d'un litige. Si la plainte est retirée ou que le litige soumis à l'UDRP est résolu par la condamnation du demandeur, le nom sera supprimé dans un délai de 45 jours. Le requérant conserve la faculté, conforme aux stipulations de la période de grâce avant paiement d'un nom de domaine, de récupérer le nom à tout moment pendant la période de grâce avant paiement d'un nom de domaine, et conserve le droit de renouveler le nom avant sa suppression.